

Arrêt

n° 85 509 du 1^{er} août 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me I. OGER, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Né le 24 août 1983 à Dougountouny Mali, vous êtes guinéen d'ethnie peuhle et de confession musulmane. A Conakry, vous viviez à Bambeto et exerciez la profession de boulanger depuis 2001. Vous êtes sympathisant de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée). Vous quittez votre pays le 18 décembre 2010 sous un nom d'emprunt avec l'aide d'un passeur et arrivez le 19 décembre 2010 en Belgique où vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Au cours de votre vie, vous avez été arrêté deux reprises. Le 19 octobre 2010, au lendemain de la proclamation de Louceny Camara à la tête de la Ceni, vous êtes arrêté à une manifestation contre celle-ci et emmené à la gendarmerie de Hamdallaye où vous êtes détenu pendant une semaine. Vous, ainsi que toutes les personnes détenues pour ce même motif, êtes ensuite libérés grâce à l'intervention de Cellou Dalein Diallo auprès des autorités. Vous êtes arrêté pour la seconde fois le 16 novembre 2010, au lendemain de la proclamation des résultats des élections lorsque vous sortez manifester votre mécontentement au carrefour Bambeto avec d'autres sympathisants de l'UFDG. Les forces de l'ordre interviennent et [A.], le fils du propriétaire du four est tué. Alors que vous êtes à son chevet, les militaires s'en prennent à vous, vous arrêtent et vous emmènent à Hamdallaye pendant une journée pendant laquelle on vous accuse de détenir des armes et vous accuse d'être mandaté par Cellou Dalein Diallo pour tuer les malinkés. Vous êtes ensuite transféré à la Sûreté où vous restez en détention pendant 23 jours. Vous vous évadez grâce à une connaissance de votre frère, le commandant [B.] chez qui vous logez jusqu'à votre départ pour la Belgique. Vous déclarez également avoir été victime de plusieurs « rafles » à votre boulangerie par des militaires depuis le début de la campagne électorale.

B. Motivation

Les éléments que vous invoquez à la base de votre requête ne permettent pas d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave telle que précisée au sens de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En Guinée, vous dites craindre les autorités malinkés qui vous tueraient en raison de votre sympathie pour Cellou Dalein Diallo et plus précisément à cause des manifestations auxquelles vous avez participé le 19 octobre 2010 et le 16 novembre 2010. Vous dites également les craindre en raison de votre évasion suite à la seconde détention dont vous avez fait l'objet (p.5 audition du 4 novembre 2011, p.3 audition du 31 janvier 2012). Vous évoquez également une crainte vis-à-vis des autorités en raison de votre ethnie (p.3 audition du 31 janvier 2012).

Concernant la manifestation du 16 novembre 2010, vous dites être détenu à la suite de celle-ci. Or, le Commissariat général juge que vos déclarations concernant la détention et l'évasion de la Sûreté ne sont pas crédibles en raison de leur caractère peu circonstancié et inexact.

En effet, il apparaît, selon les informations objectives que possède le Commissariat général, que vos déclarations appuyées par le plan que vous avez réalisé lors des auditions, ne sont pas conformes à la réalité. En effet, comme l'explique le document ci-joint (Document de réponse CEDOCA/ gui2012-018w), le centre de détention que vous décrivez est celui de la Maison Centrale. Bien que l'entrée principale telle que décrite correspond effectivement à l'entrée de la Maison Centrale, cette entrée ne se fait pas directement à partir de la rue. Vous ne faites en effet pas mention de la cour commune à la Sûreté et à la Maison centrale. Ensuite, notons que vous décrivez votre entrée dans l'enceinte de la prison jusqu'à votre cellule en ligne droite à travers la cour alors qu'il faut contourner un certain nombre de bâtiments. Puis, vous décrivez votre cellule dont l'accès se fait par la cour. Or, cette description est inexacte car les cellules sont situées de part et d'autre d'un couloir par lequel se fait l'accès. Lorsque vous décrivez votre parcours pour aller vider les seaux, vous omettez de parler d'un couloir de détention et d'une cour commune à plusieurs couloirs de détention par lesquels vous auriez dû passer.

Lorsque le Commissariat général vous interroge sur vos co-détenus, vous donnez leur nom et leur nombre spontanément (p.10 audition du 31 janvier 2012). Interrogé avec plus de précision, vous dites « on était là, ils nous frappaient, ils nous insultaient, on ne pensait pas qu'on allait sortir de là vivant » (p.10 audition du 31 janvier 2012). Redirigé à propos de ce que vous savez sur eux, vous n'évoquez que leur âge et leur profession (p.10 audition du 31 janvier 2012). Le Commissariat général ne jugeant pas crédible que vous en sachiez si peu au sujet de vos co-détenus alors que vous êtes resté ensemble pendant 23 jours (p.10 audition du 31 janvier 2012), vous répondez : « oui, quand tu es en prison, tu ne penses qu'à toi et à tes problèmes et comment sortir de prison et si tu vas sortir de prison. Ce n'est pas les problèmes des gens qui t'importent » (p.10 audition du 31 janvier 2012).

Ensuite, invité à vous exprimer spontanément sur ce qui vous a le plus marqué lors de cette détention, vous dites de manière lacunaire « de ce que je me souvenais en prison c'est : « est-ce que je pouvais sortir vivant de cette prison et mener la vie que je menais avant ? » » et « là, c'était dans ma pensée, je

ne disais pas ça et « est-ce que je pouvais rester sans problèmes comme j'étais avant » » (p.11 audition du 31 janvier 2012) sans apporter davantage de précisions sur votre ressenti.

Au vu de vos déclarations non étayées et erronées, le Commissariat général ne juge pas votre détention crédible et dès lors, ne peut tenir pour établies les craintes que vous évoquez à la suite de celle-ci.

Concernant l'accusation à la base de votre détention, à savoir être mandaté par Cellou Dalein Diallo pour tuer les malinkés, interrogé sur la raison pour laquelle les autorités vous tiennent pour responsable de saccages de maisons appartenant à des malinkés et vous accusent de possession d'armes, vous dites « oui, peut-être c'est du fait qu'ils ont triché et qu'on a protesté et qu'on est sorti pour manifester et que j'avais déjà été arrêté auparavant » (pp.8-9 audition du 31 janvier 2012) mais n'expliquez pas pourquoi ils s'en prendraient particulièrement à vous. Plus précisément, toujours concernant l'accusation formulée lors de cette unique journée à Hamdallaye, il apparaît que cette accusation est à l'origine de votre transfert à la Sûreté. En effet, alors que le Commissariat général vous demande ce que vous risquez pour détention d'armes, vous dites : « oui, ils m'avaient dit que si quelqu'un était arrêté pour détention d'armes, il sera transféré à la Sûreté et il sera tué » (p.9 audition du 31 janvier 2012). Or, dès lors que le Commissariat général ne croit pas à la détention vécue à la Sûreté, il ne peut croire aux accusations à l'origine de celle-ci.

Ainsi, les craintes que vous évoquez essentiellement à la base de votre demande d'asile (p.16 audition du 4 novembre 2011) ne sont pas établies.

Ensuite, en ce qui concerne votre détention de sept jours à Hamdallaye subséquente à votre participation à la manifestation du 19 octobre 2010, vos propos manquent de spontanéité et ne sont pas étayés en ce qui concerne votre vécu, les maltraitements subies et vos codétenus. En effet, lorsque le Commissariat général vous interroge sur ce que vous y avez vécu et ce qui vous a marqué, vous dites « le matin quand ils nous sortaient le matin pour nous frapper et après quand ils préparaient les repas, quand ils finissaient de manger ils nous donnaient le reste très salé et ils nous insultaient nous les peuls en disant qu'on empêchait la tenue des élections » (p.5 audition du 31 janvier 2012). Invité à apporter davantage sur votre vécu en détention, vous dites « ce que je peux vous dire c'est qu'ils nous frappaient tous les jours et qu'ils nous insultaient et ils mélangeaient leurs restes au sel et ils disaient qu'on devait manger ça obligatoirement sinon ils vont nous frapper » (p.6 audition du 31 janvier 2012). Invité alors à vous exprimer sur les maltraitements que vous auriez subies, vous évoquez spontanément les cartons sur lesquels vous dormiez, sur l'odeur et sur les coups reçus (p.6 audition du 31 janvier 2012). Invité à expliciter les maltraitements, vous dites : « quand ils venaient te chercher, ils t'appelaient et si tu ne réponds pas, ce sera pire et si tu réponds, ils te prennent et ils te mettent à terre et te frappent avec des matraques » (p.6 audition du 31 janvier 2012). Vous n'avez pas reçu non plus des soins suite à cela car « vous n'avez pas vomi de sang » (p.6 audition du 31 janvier 2012). De plus, invité à décrire une journée de détention, vos propos ont été lacunaires (p. 6 audition du 31 janvier 2012). Enfin, en ce qui concerne vos codétenus, vous dites avoir parlé avec deux personnes dont vous pouvez seulement donner leur nom, motif d'arrestation et profession (p. 11 audition du 4 novembre 2011, p.6 audition du 31 janvier 2012). Le Commissariat général estime au vu du manque de spontanéité et au vu du caractère non étayé de vos propos que votre détention n'est pas établie.

Le Commissariat général relève en outre qu'à supposer cette détention établie, il ne peut considérer que votre participation à la manifestation du 19 octobre et les conséquences de celles-ci puissent constituer dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour. En effet, le Commissariat général relève que vous avez bénéficié d'une libération, que vous avez continué à vivre en Guinée sans connaître de problème -au vu de la remise en cause de votre détention suite à la manifestation du 16 novembre-, qu'il ne s'agit pas de l'élément à la base de votre départ et que vous n'apportez aucun élément objectif permettant d'attester ce que vous auriez vécu.

Par ailleurs, lorsque le Commissariat vous interroge alors concernant les recherches dont vous feriez l'objet, vos déclarations ne sont pas circonstanciées.

Lors de la première audition, vous dites avoir eu des contacts avec votre frère qui vous aurait dit à la fin du ramadan que des personnes sont venues chez vous, ont saccagé votre maison et violé votre femme mais vous êtes incapable d'apporter davantage de précisions concernant cet événement (p.15 audition du 4 novembre 2011). Outre ces informations, lors de cette audition, vous ne pouvez apporter aucune nouvelle concernant votre situation à l'heure actuelle (p.15 audition du 4 novembre 2011). Il ressort de vos déclarations en date du 4 novembre 2011, que vous n'avez pas essayé de le joindre car « tout

simplement parce que cela ne m'est pas venu à l'esprit et suite aux derniers contacts à l'issue de cette conversation, il m'a donné des nouvelles qui ne font pas plaisir parce qu'il m'a parlé de mon épouse et je m'abstiens de prendre contact avec lui et peut-être qu'en voulant garder contact avec lui, il va m'annoncer un jour que ma mère est morte » (p.15 audition du 4 novembre 2011). Interrogé sur vos proches qui auraient eu des problèmes suite aux vôtres, vous citez votre épouse et votre frère pour ensuite dire que votre frère n'a pas eu de problèmes en lien avec votre évasion (p.16 audition du 4 novembre 2011). Le Commissariat général estime votre manque de pro-activité en inadéquation avec celle qu'il est en droit d'attendre d'une personne demandant la protection. Lors de la seconde audition, vous dites que votre frère a quitté la Guinée parce que le Commandant [B.] l'aurait dénoncé comme étant à l'origine de votre fuite (pp.14-15 audition du 31 janvier 2012). Or, votre détention et évasion ayant été remise en cause, le Commissariat général ne juge pas crédible que votre frère ait eu des ennuis avec [B.] en raison de cette dernière (pp.14-15 audition du 31 janvier 2012).

Vous évoquez également une crainte vis-à-vis des autorités en raison de votre soutien pour l'UFDG (p.5 audition du 4 novembre 2011).

Relevons tout d'abord que vous précisez que vous êtes sympathisant - et non membre - depuis le retour de Cellou Dalein Diallo. Vous ignorez cependant la signification des initiales de l'UFDG et justifiez cela par votre manque d'instruction (p.3 audition du 4 novembre 2011, p.12 audition du 31 janvier 2012), explication que le Commissariat général n'estime pas suffisamment valable au vu des problèmes que vous dites avoir vécu en raison de votre sympathie pour celui-ci. Cette méconnaissance tend à minimiser votre implication dans le parti.

En outre, il n'apparaît pas de vos déclarations que vous participiez à des activités organisées par ce parti ou teniez un rôle particulier lors de ces événements qui puissent attester du fait que les autorités fassent de vous une cible particulière. En effet, vous n'avez assisté que brièvement au retour de Cellou Dalein en Guinée, événement que vous êtes incapable non seulement de situer dans le temps, et lors duquel vous n'êtes pas resté longtemps, et à la suite duquel vous n'avez connu aucun ennui avec les autorités de votre pays précisez bien (p.14 audition du 4 novembre 2011, p.12 audition du 31 janvier 2012). Notons également qu'outre ces arrestations en date du 19 octobre 2011 et 16 novembre 2011, vous n'aviez jamais connu de problème en raison de votre sympathie pour ce parti (p.3 audition du 31 janvier 2012, p.12 audition du 31 janvier 2012). Rappelons la remise en cause des détentions subséquentes à ces deux manifestations.

Lorsque le Commissariat général vous interroge lors de la seconde audition sur les raisons pour lesquelles les autorités s'en prendraient encore aujourd'hui à vous, vous dites « c'est parce que l'UFDG que je soutiens » (p.12 audition du 31 janvier 2012) et énoncez les problèmes que vous avez eu en Guinée mais n'apportez aucun nouvel élément qui puisse confirmer que cela se reproduirait aujourd'hui (p.13 audition du 31 janvier 2012). Vous ignorez également tout de la situation actuelle des partisans de l'UFDG et n'avez effectué aucune démarche en ce sens (p.13 audition du 31 janvier 2012).

Ainsi, au vu de ces éléments, votre sympathie pour l'UFDG ne peut être constitutive d'une crainte et ce, d'autant plus que, bien que les sources consultées font état de violences à l'encontre des militants et responsables de l'UFDG, à l'occasion de certains événements ou manifestations, comme lors des élections présidentielles ou du retour en Guinée de Cellou Dalein Diallo, en aucun cas il n'est question de persécution du seul fait d'être sympathisant ou membre de ce parti (Document de réponse-CEDOCA- UFDG 03- Actualité de la crainte).

Vous évoquez également une crainte en raison de votre ethnie (p.5 audition du 4 novembre 2011). Il ressort de vos propos que vos problèmes en raison de votre ethnie sont à mettre en relation avec les manifestations (et les suites) auxquelles vous dites avoir participé et les rackets de la part de militaires (p.14-15 audition du 4 novembre 2011). Vous n'évoquez aucun autre problème vécu en lien avec votre ethnie (p.16 audition du 4 novembre 2011). Tout d'abord, relevons que les problèmes politiques que vous dites avoir connus ont été remis en cause et que vous n'apportez aucun élément permettant d'individualiser votre crainte (p. 14 audition du 31 janvier 2012). Ensuite, à propos de ces rackets, vous affirmez que les auteurs des rafles vous emmèneront et vous tueront si vous retournez en Guinée et ce, dès votre arrivée à l'aéroport et ce, alors que vous dites n'avoir connu aucun problème aux frontières (p.14 audition du 31 janvier 2012). Il apparaît que vos propos sont non étayés et qu'ils ne relèvent que de la supposition. Dès lors, les craintes invoquées à cause votre appartenance ethnique ne peuvent être considérées comme établies. D'autant que selon les informations mises à notre disposition, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque là en Guinée. Les différents

acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est et reste bien réelle en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des peuhls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peuhle.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».

Concernant les documents que vous déposez au dossier, à savoir un extrait d'acte de naissance et une attestation d'immatriculation délivrée par le Royaume de Belgique, ils ne sont pas de nature à inverser le sens de cette décision. En effet, l'extrait d'acte de naissance consiste en un début de preuve de votre identité et nationalité mais n'atteste en rien des problèmes que vous avez vécus. Il en est de même concernant l'attestation d'immatriculation qui atteste du fait que le Royaume de Belgique ait connaissance de votre présence sur son territoire.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation, la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, subsidiairement, de lui accorder la protection subsidiaire et, à titre strictement subsidiaire, d'annuler la décision.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente consiste à apprécier si le requérant peut convaincre, par ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.2 La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée, en particulier la mise en cause de ses détentions. Elle soutient par ailleurs qu'elle est persécutée en raison de sa sympathie pour l'UFDG et de son appartenance à l'ethnie peule (requête, pp. 3 et 4).

4.3 Le Conseil constate que la partie requérante ne formule pas le moindre argument utile susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de ses craintes.

4.4 Le Conseil observe en outre, l'instar de la partie défenderesse, que les documents déposés au dossier administratif par la partie requérante ne peuvent établir ni la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

4.5 Ainsi la partie requérante estime que les déclarations du requérant au sujet de ses détentions sont précises, nullement contradictoires et que les simples imprécisions relevées sont dues à son faible niveau d'instruction ainsi qu'au fait qu'aucune question précise ne lui a été posée.

4.6 En l'espèce, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que la description faite par le requérant du lieu de sa détention ne correspond pas aux informations objectives à disposition de la partie défenderesse. Ainsi, l'incapacité du requérant à donner une description exacte de la configuration du bâtiment dans lequel il a été détenu vingt-trois jours ainsi que son incapacité à expliquer son ressenti ainsi que ses relations avec les autres détenus a pu être considéré par la partie défenderesse comme étant suffisamment révélateur du manque de crédibilité de l'incarcération du requérant. Ces imprécisions, alors qu'il soutient avoir été détenu vingt-trois jours et avoir effectué plusieurs sorties de cellule, sont de nature à priver de crédibilité la réalité de sa détention à la Sûreté. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a pu à juste titre considérer qu'aucun crédit ne peut être donné à sa détention en raison de sa participation à une manifestation de l'UFDG afin de contester le résultat des élections en novembre 2011.

4.7 De même, le Conseil observe que les propos du requérant quant à sa situation au pays sont fort peu consistants de sorte que la partie défenderesse a pu valablement conclure qu'elle ne pouvait pas accorder foi à ces déclarations. La partie requérante allègue que sa maison a été saccagée et sa femme violée par des inconnus. Toutefois, le Conseil constate avec la partie défenderesse, que le requérant n'avance aucun élément pertinent de nature à établir la réalité de ces allégations et à faire penser qu'il serait personnellement visé en raison de ses participations à deux manifestations en 2010 en tant que sympathisant de l'UFDG. En outre, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que les propos du requérant au sujet de l'UFDG sont à ce point lacunaires qu'elles empêchent de tenir pour établi que le requérant serait poursuivi par les autorités en raison de sa sympathie pour l'UFDG. Enfin, le Conseil est d'avis que la seule circonstance d'appartenir à l'ethnie peuhle ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention

de Genève. À cet égard, la partie requérante n'apporte d'ailleurs aucun argument spécifique.

4.8 Ainsi, le Conseil estime qu'il ne peut pas rejoindre l'argumentation de la partie requérante qui estime que des craintes subjectives sérieuses de persécution dans le chef du requérant ne peuvent pas être exclues en raison de son appartenance ethnique et de sa sympathie pour l'UFDG.

4.9 En outre, le Conseil rappelle que l'invocation d'une situation générale de violations des droits de l'homme dans un pays à l'encontre de membres de différents partis politiques d'opposition, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays qui est membre d'un de ces partis a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays.

4.10 En l'espèce, le Conseil estime, d'une part, que sa seule qualité de sympathisant de l'UFDG, ne suffit pas à elle seule à établir que le requérant ait des raisons de craindre d'être persécuté par ses autorités, et notamment d'être arrêté, en cas de retour en Guinée, aucun élément objectif ne permettant d'établir que lesdites autorités pourraient le prendre pour cible de persécution pour ce seul motif. D'autre part, outre que le Conseil a estimé que les problèmes invoqués par le requérant ne sont pas crédibles et que, dès lors, malgré sa qualité de sympathisant de l'UFDG, sa crainte n'est pas fondée, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni d'aucun élément du dossier, que la situation en Guinée est telle que tout sympathisant de ce parti peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance politique.

4.11 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque ou de la crainte qu'il allègue.

4.12 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

4.13 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 Le Conseil relève que la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes généraux, se limitant à invoquer des tensions ethniques et d'éventuels traitements inhumains et dégradants. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3 Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

5.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

6.1 La requête demande au Conseil de « renvoyer la cause devant le Commissaire Général aux Réfugiés et aux apatrides pour qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires » sans autre précision.

6.2 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier août deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS